



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES
ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Interprétation no 5
CCT-ES 01.04.2016
Annexe no 1, Article no 8, Contribution au Fonds paritaire de solidarité

Précisions concernant l'alinéa no 3
Taux de la contribution

Article 8 Contribution au Fonds paritaire de solidarité

³ La contribution de solidarité est prélevée chez tous/toutes les employé-e-s dépendant de la CCT-ES, sauf :

- les stagiaires
- les apprenti-e-s

Précisions concernant l'alinéa no 3 :

La contribution n'est pas prélevée sur le salaire des apprenti-e-s et des stagiaires.
Elle est en revanche prélevée sur le salaire des remplaçant-e-s, des personnes employé-e-s par contrat de durée déterminée, quelle que soit la durée de l'engagement.

Taux de la contribution :

Le montant du prélèvement est de 0.3% du salaire AVS. 0.15% sont prélevés sur le salaire de l'employé-e, 0.15% sont versés par l'employeur. Les montants sont versés sur le compte de la CCT-ES.

Validité : 01.04.2016

La secrétaire générale

Le président

Anne Bourquard

Vincent Martinez

Cernier, le 30 août 2016

Distribution : Directions, Employés, par la direction, SIAM / OES / SPAJ